



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT P.-214

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DISPOSITIONS AUTORISANT
DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À DÉLIVRER
DES CONSTATS D'INFRACTION ET À ENGAGER DES
POURSUITES PÉNALES POUR TOUTE CONTRAVENTION
À L'UNE DES DISPOSITIONS D'UN RÈGLEMENT
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.**

Avis de présentation du projet de règlement

09 novembre 1998

Adoption du règlement

16 novembre 1998

Entrée en vigueur

22 novembre 1998


Serge Fortin, maire


Georges Comeau, sec.-trés.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA**

**RÈGLEMENT P.-214
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES
DISPOSITIONS AUTORISANT DES MEM-
BRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À DÉLI-
VRER DES CONSTATS D'INFRACTION ET
À ENGAGER DES POURSUITES PÉNALES
POUR TOUTE CONTRAVENTION À L'UNE
DES DISPOSITIONS D'UN RÈGLEMENT
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.**

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire que les membres de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de sa réglementation relative à la sécurité publique ainsi que les dispositions du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil municipal pour délivrer des constats d'infractions et à engager des poursuites au nom de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 9 novembre 1998.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Émond
APPUYÉ PAR : Guy Leblanc
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO P.-214 ET CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE COMME SUIT:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement relatif à la sécurité publique de la municipalité et du Code de la sécurité routière ou de l'un de ses règlements et ainsi procéder à leur application.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer, autant que faire se peut.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors de la séance d'ajournement, tenue le 16 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

**ADOPTÉ À POHÉNÉGAMOOK
CE 16 novembre 1998**



Serge Fortin, Maire



Georges Comeau, Secrétaire-trésorier

**RÈGLEMENTS SÛRETÉ DU QUÉBEC
MRC DU TÉMISCOUATA
NOVEMBRE 1998**

COMMENTAIRES DES OFFICIERS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT P.-214

Aucun commentaire

RÈGLEMENT P.-215 - STATIONNEMENT

- ART. 3 Qui est l'officier désigné et nécessite une résolution pour le nommer? Recommandation : Denis Beaulieu.
- ART. 5 Quels sont les endroits où l'interdiction de stationner s'applique?
- ART. 6 Quels sont les endroits où l'interdiction de stationner s'applique?
- ART. 7 Quelle est la période visée?
- Annexe C Liste des endroits de stationnement réservé pour les personnes handicapés?
-

RÈGLEMENT P.-216 - ORDRE ET PAIX

- ART. 2 Ambiguïté au niveau de la définition de rue et endroit publics : appel placé au niveau de la MRC pour éclaircissement.
- ART. 3 Endroits publics où la consommation est permise ? (Plage, Club de Golf, Base Plein-air, Clubs de motoneige.
- ART. 19 Quel est l'inspecteur municipal? Recommandation : M. Dion dans la continuité du mandat déjà accordé.
-

RÈGLEMENT P.-217 - NUISANCES

- ART. 5 Spectacles : rayon de 50 mètres. (Uniformité des règlements à la MRC ou soustraction au présent article par la ville).
- ART. 24 Coût du permis
- ART. 27 et 30 Quels sont les officiers. Recommandation : M. Dion
- Recommandation : la ville exerce son droit de retrait des articles 24, 25 et 26.
-

RÈGLEMENT P.-218 - COLPORTEUR

- ART. 5 Quel est le coût du permis?
- N.B. Le règlement P.-188 fixait les coûts du permis à 50 \$ / année.
- Émission du permis de colportage par l'inspecteur municipal.
-

RÈGLEMENT P.-219 - ANIMAUX

- ART. 3 U a-t-il un organisme ou une personne pour l'application dudit règlement. Qui est le contrôleur?
- ART. 6 Quel est le coût de la licence?
- ART. 13 Quel est le coût?
- ART. 14 Où est l'enclos?
- ART. 21 Quels sont les officiers?
- ART. 23 Quels sont les frais de séjour et de la licence?

RECOMMANDATION :

Reporter la décision du conseil à une date ultérieure. Avoir mandat du conseil pour travailler le dossier avec la date de mai 1999 pour réaliser le tout.

RÈGLEMENT P.-220 - EAU

ART. 4 Quel est l'inspecteur responsable : recommandation Denis Beaulieu.

ART. 5 Quels sont les officiers responsables ? : recommandation : idem.

RÈGLEMENT P.-221 - ALARME

ART. 6 Quels sont les coûts?

Art. 12 Quels sont les officiers chargés?

RECOMMANDATION : ne pas adopter

Denise Jalbert, dir. gén.
Georges Comeau, sec.-trés.
1998-11-16